ROYAUME DU MAROC
LE CHEF DU GOUVERNEMENT

ANRT
الوكالة الوطنية لتقنين المواصلات
ⵜⴰⵙⵏⵓⵔⴰⵢⵜ ⵜⴰⵏⴰⵎⵓⵔⵜ ⵏ ⵓⵙⵍⵅⵏ ⵏ ⵉⵎⵢⴰⵡⴰⵏ
Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications

«CONSULTATION N°ANRT/BDCPN/02/2018 EN VUE DE L'ETABLISSEMENT ET DE L'EXPLOITATION DE LA BASE DE DONNEES CENTRALISEE POUR LA PORTABILITE DES NUMEROS»

Note de clarification n°1

à la suite de demandes d'éclaircissements
de la part de certains candidats potentiels
(Ce document comporte trois (3) pages y compris la présente et une annexe de deux (2) pages)

L'ANRT a été destinataire de certaines demandes d'éclaircissements au sujet de la consultation citée ci-dessus, lancée le 09 avril 2018.

Dans ce cadre, et en application de l'article 11 de la consultation, l'ANRT adresse la Note de clarification n°1. Il est rappelé que seuls les éléments contenus dans cette note et dans les éventuelles réponses écrites communiquées par l'ANRT devront être pris en compte par les *Soumissionnaires* dans la préparation de leurs offres à la présente consultation publique, à l'exclusion de toute déclaration orale.

Les réponses, fournies ci-après, concernent strictement et exclusivement la présente consultation. Elles ne peuvent, en aucun cas, être étendues à d'autres sujets ou thématiques, sauf accord explicite et écrit de l'ANRT.

Nous vous prions de recevoir l'assurance de notre considération distinguée.

Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, الوكالة الوطنية لتقنين المواصلات
ANRT

ROYAUME DU MAROC
LE CHEF DU GOUVERNEMENT
ANRT
الوكالة الوطنية لتقنين المواصلات
ⵜⴰⵙⵏⵓⵔⴰⵢⵜ ⵜⴰⵏⴰⵎⵓⵔⵜ ⵏ ⵓⵙⵍⵅⵏ ⵏ ⵉⵎⵢⴰⵡⴰⵏ
Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications

«CONSULTATION N°ANRT/BDCPN/02/2018 EN VUE DE L'ETABLISSEMENT ET DE L'EXPLOITATION DE LA BASE DE DONNEES CENTRALISEE POUR LA PORTABILITE DES NUMEROS»

Note de clarification n°1

a) Un groupement peut être solidaire ou conjoint.
Dans le cadre de la présente consultation, seul le groupement solidaire est autorisé à répondre à la consultation.
En effet l'article 3 du Règlement de la consultation précise ce qui suit : «*Groupement Soumissionnaire ou Groupement : désigne un ensemble de sociétés ayant remis une Offre dans le cadre d'un Groupement solidaire*».

- Le groupement est dit "conjoint" lorsque chacun des prestataires, membres du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations prévues au marché.
- Le groupement est dit "solidaire" lorsque tous ses membres s'engagent solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de la totalité du marché. L'un des membres du groupement désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

b) En cas de groupement, il est nécessaire de signer l'annexe REG – C et REG – D.
Par ailleurs, le soumissionnaire doit se conformer aux dispositions de l'article 9.1 du Règlement de la consultation qui précise entre autre que «*Dans l'hypothèse d'un Groupement Soumissionnaire, les pièces requises aux paragraphes a), c), d), e), f) et g) doivent être fournies par chacun des membres du groupement*».

c) Dans le cas où le soumissionnaire est issu d'un pays sans impôt, il devra présenter une attestation émanant de l'autorité administrative ou judiciaire habilitée de son pays attestant que ledit soumissionnaire n'est soumis à aucune imposition fiscale dans son pays d'origine.

d) La mention «*Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique*» prévue à l'article 9.1.c du Règlement de la consultation désigne le cas où le soumissionnaire représente une personne physique.

Dans le cas où le soumissionnaire représente une personne morale (société par exemple), il devrait présenter :

- *Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;*
- *L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.*

e) Selon l'article 16 du Règlement de la consultation, la langue de présentation des dossiers est la langue française.

Si les documents d'origine sont établis dans une autre langue que le français, ils doivent être soumis dans leurs versions originales accompagnées de la traduction en langue française.

f) Le soumissionnaire est tenu de présenter, dans son offre, des détails sur le plan de migration des données avec les différents opérateurs ainsi que le calendrier prévisionnel de migration des données. Ce plan devra notamment :

- détailler la phase d'analyse de la structure des données avec l'implication des opérateurs ;
- définir une structure cible commune et moyens de mise en place avec les différents opérateurs ;
- définir les outils de mise en place ;
- définir les volumes supportés pour la migration des données.

g) Le Plan Assurance Qualité est inhérent à la gestion des projets auprès des clients externes. Ce plan, connu dans la pratique dans ce type de domaine et d'activités, définit les dispositions spécifiques pour garantir la conformité des prestations livrées aux exigences définies dans le projet.

Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, الوكالة الوطنية لتقنين المواصلات
ANRT